MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
******
DIRECTION DE CABINET
******
DIRECTION GENERALE DES MINES
******
DIRECTION DU CADASTRE MINIER
******
SERVICE DU CADASTRE MINIER
******

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
******

ARRETE N°394/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (2) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE D'OR ET DIAMANT-22 « COMOD- 22 »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du *Gouvernement ;

Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 10 septembre 2025, par Monsieur **Jonathan DOZOUI NGANABEM** Président de la Coopérative Minière d'Or et Diamant -22 « COMOD-22 » ;

Vu la quittance du Trésor Public **n° 0187308** du 16 octobre 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1er : Il est accordé à la Coopérative Minière d'Or et Diamant -22 « COMOD-22 » , deux (02) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéros RC2-958-25 et RC2-959-25 dans la Sous-préfecture de Bakala, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

RC2-958-25 BAKALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	20.4591	6.3647	100
B	20.4615	6.3665	
C	20.4760	6.3487	
D	20.4816	6.3444	
E	20.4794	6.3425	
F	20.4724	6.3483	

RC2-959-25 BAKALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	20.4790	6.3424	100
B	20.4816	6.3444	
C	20.4924	6.3359	
D	20.4955	6.3251	
E	20.4915	6.3246	
F	20.4895	6.3334	

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière d'Or et Diamant -22 « COMOD-22 » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.

Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 : La Coopérative Minière d'Or et Diamant -22 « COMOD-22 », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 : La Coopérative Minière d'Or et Diamant -22 « COMOD-22 », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Coopérative Minière d'Or et Diamant -22 « COMOD-22 », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 7 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière d'Or et Diamant -22 « COMOD-22 », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 8 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 17 DEC 2025

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE
Le Ministre

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie